

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-060 du **07 MAR. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision DRIEE-SDDTE-2017-174 du 8 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0026 relative au **projet d'aménagement, à dominante de logements, du site de la ferme de Mons à Athis-Mons (l'Essonne)**, reçue complète le 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 8 février 2019 ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'environ 1,7 hectares actuellement occupé par un corps de ferme qui sera démolie (à l'exception d'une grange) et par une partie d'un parc de stationnement,

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement visant à la construction d'un ensemble immobilier mixte prévoyant 14 100 m² de surface de plancher à usage résidentiel, 500 m² à usage commercial et des sous-sols dont l'emplacement et le nombre ne sont pas précisés dans le dossier ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un premier projet d'aménagement de ce site, de plus grande ampleur (27 500 m² de surface de plancher sur 2,55 hectares) et projetant des usages sensibles d'un point sanitaire (une crèche notamment), avait été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision DRIEE-SDDTE-2017-174 du 8 septembre 2017, mais que ce projet a fait l'objet d'une modification substantielle (emprise, hauteurs, surfaces construites, usages prévus, suppression de la phase 2) justifiant une nouvelle saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant que le périmètre du projet, objet de la présente demande, exclut désormais tout aménagement sur les terrains situés dans les zones d'aléas du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures lié à l'aéroport d'Orly classé comme site Seveso à seuil haut ;

Considérant que le projet prévoit des hauteurs de bâtiments à R+3 maximum, et que l'ancien colombier, présent sur le site, sera conservé compte tenu de sa valeur patrimoniale ;

Considérant que le présent projet ne prévoit plus d'usages sensibles d'un point sanitaire (une crèche initialement projetée n'est plus prévue) ;

Considérant que des études ont été réalisées (étude de pollution de sols, étude de circulation, études géotechniques, diagnostic faune / flore, étude acoustique) et qu'elles mettent en évidence que les enjeux et impacts concernant les milieux naturels, la pollution des sols, les déplacements et le bruit sont limités ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques (la présence de sous-sols notamment), est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature ne sont ni précisées ni évaluées dans le dossier, qu'il sera donc nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, et de mener un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la présente décision n'est valable que pour le projet tel que présenté dans la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0026, et qu'en cas de modification programmatique substantielle du projet une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera réglementairement exigible, et que la décision DRIEE-SDDTE-2017-174 du 8 septembre 2017 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale serait le cas échéant toujours fondée, notamment si, in fine, le projet devait évoluer et à nouveau avoir des caractéristiques proches du projet initial ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement, à dominante de logements, du site de la ferme de Mons à Athis-Mons (l'Essonne)

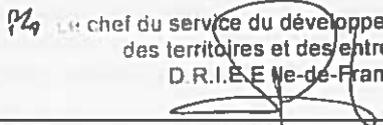
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.